

C-217

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-217

An Act to provide for the taking of samples of blood for the benefit of persons administering and enforcing the law and good Samaritans and to amend the Criminal Code

First reading, February 5, 2001

MR. STRAHL

C-217

Première session, trente-septième législature,
49 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-217

Loi permettant le prélèvement d'échantillons de sang au profit des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi et des bons samaritains et modifiant le Code criminel

Première lecture le 5 février 2001

M. STRAHL

SUMMARY

Part I of this enactment provides that a justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or cause to be taken by a qualified technician, samples of blood from a person in order to determine whether the person carries the hepatitis B virus or the hepatitis C virus or a human immunodeficiency virus, if the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(a) the applicant came into contact with a bodily substance from another person while the applicant was engaged in the performance of a designated function in relation to that person, or the applicant was assisting or trying to assist the person believing that the life of the other person was in danger, or that the person had suffered or was about to suffer physical injury;

(b) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a virus referred to above;

(c) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by these viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by such a virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and

(d) a qualified medical practitioner is of the opinion that the taking of samples of blood from the person mentioned in the warrant would not endanger the life and health of the person.

For the purposes of Part I of this enactment, "designated function" means a function performed by a firefighter, qualified medical practitioner, or a person whose profession is to care for sick people.

Part II of this enactment amends the *Criminal Code* and provides for the same procedure as the one described in Part I.

However, for the purposes of Part II of this enactment, "designated function" means a function performed by a peace officer or a security officer or any act committed under section 494 of the *Criminal Code* or in order to lawfully assist a peace officer.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Dans la première partie de ce texte, celui-ci prévoit qu'un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou fasse prélever par un technicien qualifié, les échantillons de sang d'une personne afin de déterminer si cette personne est porteuse du virus de l'hépatite B ou C ou du virus d'immunodéficience acquise, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois que :

a) le demandeur est entré en contact avec une substance corporelle d'une autre personne alors que le demandeur était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès de cette personne, ou qu'il portait ou tentait de porter secours à cette personne alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;

b) vu les circonstances selon lesquelles le demandeur est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus nommé ci-haut;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus et des méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision, et dans un délai opportun, s'il a été infecté par un tel virus pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact;

d) un médecin qualifié est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne visée par le mandat ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de celle-ci.

Pour l'application de la première partie de ce texte, « fonctions désignées » s'entend des fonctions exécutées par un pompier, un médecin qualifié ou une personne qui, par profession, soigne des malades et s'en occupe.

Dans la deuxième partie de ce texte, celui-ci modifie le *Code criminel* et prévoit la même procédure que celle décrite dans la première partie.

Toutefois, pour l'application de la deuxième partie de ce texte, « fonctions désignées » s'entend des fonctions exécutées par un agent de la paix, ou un agent de sécurité ou de tout acte commis dans le cadre de l'article 494 du *Code criminel* ou afin de prêter légalement main-forte à un agent de la paix.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-217

PROJET DE LOI C-217

An Act to provide for the taking of samples of blood for the benefit of persons administering and enforcing the law and good Samaritans and to amend the Criminal Code

Loi permettant le prélèvement d'échantillons de sang au profit des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi et des bons samaritains et modifiant le Code criminel

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Blood Samples Act*.

1. *Loi sur le prélèvement d'échantillons de sang*.

Titre abrégé

5

PART I

PARTIE I

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Part.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“analyst”
« *analyste* »

“analyst” has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

« *analyste* » Analyste au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

« *analyste* »
“*analyst*”

“designated function”
« *fonctions désignées* »

“designated function” means a function performed by a firefighter, qualified medical practitioner or a person whose profession it is to care for sick people.

« *fonctions désignées* » S'entend des fonctions exécutées par un pompier, un médecin qualifié ou une personne qui, par profession, soigne des malades et s'en occupe.

« *fonctions désignées* »
“*designated function*”

“designated virus”
« *virus désigné* »

“designated virus” means the hepatitis B virus or the hepatitis C virus or a human immunodeficiency virus.

« *médecin qualifié* » Médecin qualifié au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

« *médecin qualifié* »
“*qualified medical practitioner*”

“qualified medical practitioner”
« *médecin qualifié* »

“qualified medical practitioner” has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

« *technicien qualifié* » Technicien qualifié au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

« *technicien qualifié* »
“*qualified technician*”

“qualified technician”
« *technicien qualifié* »

“qualified technician” has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

« *virus désigné* » S'entend du virus de l'hépatite B ou C ou du virus d'immunodéficience humaine.

« *virus désigné* »
“*designated virus*”

OBTAINING AND EXECUTING A WARRANT

OBTENTION ET EXÉCUTION DU MANDAT

Application
for a warrant
to obtain
samples of
blood

3. A person may apply to a justice for a warrant authorizing the taking of a sample of blood from another person, in order to determine whether that person carries a designated virus, where the applicant believes on reasonable grounds that

(a) the applicant has come into contact with a bodily substance of the other person while engaged in the performance of a designated function in relation to the other person, or the applicant was assisting or trying to assist the person believing that the life of the other person was in danger, or that the other person had suffered or was about to suffer physical injury;

(b) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus; and

(c) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by a designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact.

Appearance

4. A justice who receives an application under section 3 shall cause the parties to appear before the justice.

Decision

5. A justice before whom the parties have appeared may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, such samples of the blood of the person as in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine whether the person carries a designated virus, where the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

3. Quiconque peut déposer une demande de mandat devant un juge de paix pour faire prélever des échantillons de sang d'une personne afin de vérifier si celle-ci est porteuse d'un virus désigné s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois que :

a) il est entré en contact avec une substance corporelle de cette personne alors qu'il était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès d'elle, ou qu'il portait ou tentait de lui porter secours alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;

b) vu les circonstances selon lesquelles il est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision, et dans un délai opportun, s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact.

Demande
pour
l'obtention
d'échantil-
lons de sang

4. Le juge de paix qui reçoit la demande fait comparaître les parties devant lui.

Comparution

5. Le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer si la personne est porteuse d'un virus désigné, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la fois que :

Décision

a) le demandeur est entré en contact avec une substance corporelle d'une autre per-

- (a) the applicant came into contact with a bodily substance of the other person while the applicant was performing a designated function in relation to the other person, or the applicant was assisting or attempting to assist the other person believing that the life of the other person was in danger, or that the other person had suffered or was about to suffer physical injury;
- (b) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus;
- (c) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by a designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and
- (d) a qualified medical practitioner is of the opinion that the taking of blood samples from the person would not endanger the life or health of the person.
- sonne alors que le demandeur était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès de cette personne, ou qu'il portait ou tentait de porter secours à cette personne alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;
- b) vu les circonstances selon lesquelles le demandeur est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;
- c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision et dans un délai opportun s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact;
- d) un médecin qualifié est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

Samples of blood

6. Blood samples may be taken from a person only pursuant to a warrant issued under section 5 and only by or under the direction of a qualified medical practitioner, provided that the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of such blood samples does not endanger the life or health of the person.
6. Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un mandat décerné en vertu de l'article 5 que par un médecin qualifié, ou sous sa direction, et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risqueront pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

Prélèvement

No offence committed

7. (1) No qualified medical practitioner or qualified technician is guilty of an offence only by reason of a refusal to take blood samples from a person for the purposes of this Act.
7. (1) Un médecin qualifié ou un technicien qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de prélever un échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.

Non-culpabilité

No offence committed

- (2) No qualified medical practitioner is guilty of an offence only by reason of a refusal to cause a qualified technician to take blood samples from a person for the purposes of this Act.
- (2) Un médecin qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de faire prélever par un technicien qualifié un échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.

Non-culpabilité

Immunity

8. No qualified medical practitioner, by whom or under whose direction blood samples are taken from a person pursuant to a warrant issued under section 5, and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of such blood samples.

8. Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui, en vertu d'un mandat décerné en vertu de l'article 5, prélève un échantillon de sang ou le fait prélever par un technicien qualifié, ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié, pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables en prélevant l'échantillon.

Immunité

Punishment for refusal

9. A justice may impose a term of imprisonment not exceeding six months on any person who fails or refuses to undergo a blood test pursuant to a warrant issued under section 5.

9. Un juge de paix peut infliger une peine d'emprisonnement maximale de six mois à toute personne omettant ou refusant de subir un examen sanguin ordonné conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5.

Peine en cas de refus

Certificate of qualified medical practitioner

10. On completion of the taking of the samples of blood of a person by a qualified medical practitioner or a qualified technician pursuant to a warrant issued under section 5, the qualified medical practitioner shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, a copy of a certificate

10. Dès qu'il a prélevé les échantillons de sang d'une personne conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, ou qu'il les a fait prélever par un technicien qualifié en vertu de ce mandat, le médecin qualifié doit remettre à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat, ou à tout autre agent de la paix qui le remplace, une copie d'un certificat contenant :

Certificat du médecin qualifié

(a) stating

(i) that the qualified medical practitioner took the blood samples from the person mentioned in the warrant, 25

(ii) that, before the samples were taken, the qualified medical practitioner was of the opinion that the taking of blood samples from the person would not endanger the life or health of the person, 30 and

(iii) the time and place where the blood samples were taken; or

(b) stating

(i) that the qualified medical practitioner 35 caused the samples to be taken by a qualified technician under his direction from the person mentioned in the warrant, and

(ii) that, before the samples were taken, 40 the qualified medical practitioner was of the opinion that the taking of the blood samples would not endanger the life or health of the person.

a) soit les mentions suivantes : 25

(i) il a lui-même prélevé les échantillons de sang de la personne visée par le mandat,

(ii) il était d'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de cette personne,

(iii) le temps et le lieu où les échantillons de sang ont été prélevés;

b) soit les mentions suivantes : 35

(i) il a fait prélever les échantillons de sang de la personne visée par le mandat par un technicien qualifié, sous sa direction,

(ii) il était de l'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettaient pas en danger la vie ou la santé de cette personne.

Certificate of qualified technician

11. On completion of the taking of the samples of blood from the person pursuant to the warrant issued under section 5, the qualified technician shall give to the qualified medical practitioner who caused him to take the samples and to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, a copy of a certificate stating

(a) that the qualified technician took the 10 samples of blood;

(b) the time and place where the samples of blood were taken; and

(c) that the blood samples were taken directly from the person mentioned in the 15 warrant.

11. Dès qu'il a prélevé les échantillons de sang de la personne conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, le technicien qualifié doit remettre au médecin qui le lui a demandé, à l'agent de la paix responsable de 5 l'exécution du mandat, ou à tout autre agent de la paix qui le remplace, une copie d'un certificat contenant les mentions suivantes :

a) il a lui-même prélevé les échantillons de sang; 10

b) le temps et le lieu où les échantillons de sang ont été prélevés;

c) les échantillons de sang ont été reçus directement de la personne visée par le mandat. 15

Certificat du technicien qualifié

Duty of analyst

12. On completion of the analysis of the samples of the blood of a person pursuant to the warrant issued under section 5, the analyst shall give to the peace officer responsible for 20 executing the warrant, or to another peace officer in his stead, and to the qualified medical practitioner referred to in section 10 a copy of a certificate containing the results of his analysis. 25

12. Dès qu'il a effectué l'analyse des échantillons de sang d'une personne, conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, l'analyste remet à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat, ou à 20 tout autre agent de la paix qui le remplace, ainsi qu'au médecin qualifié visé à l'article 10, une copie d'un certificat contenant les résultats de son analyse. 25

Obligation de l'analyste

Duty of peace officer

13. As soon as the peace officer receives the certificate from the qualified medical practitioner, the certificate from the analyst and, if appropriate, the certificate from the qualified technician, he shall cause copies to be sent to 30 the applicant and to the person from whom the samples of blood were taken.

13. Dès que l'agent de la paix reçoit le 25 certificat du médecin qualifié, le certificat de l'analyste et, selon le cas, le certificat du technicien qualifié, il doit en faire parvenir une copie de chaque certificat au demandeur et à la personne ayant fait l'objet des prélèvements de sang.

Obligation de l'agent de la paix

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Analysis prohibited

14. A sample of blood taken from a person pursuant to a warrant issued under section 5 shall not be analysed for any purpose other 35 than the purpose specified in the warrant.

14. Un échantillon de sang d'une personne prélevé conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5 ne peut être analysé que pour les fins pour lesquelles il a été décerné. 35

Analyse interdite

Use prohibited

15. The samples of the blood of a person obtained pursuant to a warrant issued under section 5 shall not be used for any purpose other than the purpose for which they were 40 obtained.

15. Il est interdit d'utiliser les échantillons de sang d'une personne obtenus conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5 à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été obtenus. 40

Utilisation interdite

Offence and penalty

16. Every one who contravenes section 14 or 15 commits an offence punishable on summary conviction.

16. Quiconque contrevient aux articles 14 ou 15 commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Infraction et peine

Prohibition

17. No certificate covered by this Act shall 45 be received in evidence

17. Aucun certificat visé par la présente loi ne peut être reçu en preuve : 45

Interdiction

(a) in a civil proceeding; or
 (b) in a criminal proceeding except in a proceeding under section 9.

a) lors d'une procédure civile;
 b) lors d'une procédure criminelle sauf lors d'une procédure visée à l'article 9.

PART II

PARTIE II

R.S., 1985,
 c. C-46

18. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 31:

18. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

L.R. (1985),
 ch. C-46

Medical analysis for the benefit of persons administering and enforcing the law

Analyse médicale au profit des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

Définitions

31.01 The definitions in this section apply in sections 31.01 to 31.16.

31.01 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 31.01 à 31.16.

“analyst”
 « *analyste* »

“analyst” has the same meaning as in subsection 254(1).

« agent de sécurité » Personne désignée à ce titre par le procureur général pour l'application des articles 31.01 à 31.16.

« agent de sécurité »
 “*security officer*”

“designated function”
 « *fonctions désignées* »

“designated function” means a function performed by a peace officer, security officer or any act committed under section 494 of the *Criminal Code* or in order to lawfully assist a peace officer.

« analyste » Analyste au sens du paragraphe 254(1).

« analyste »
 “*analyst*”

“designated virus”
 « *virus désigné* »

“designated virus” means the hepatitis B virus or the hepatitis C virus or a human immunodeficiency virus.

« fonctions désignées » S'entend des fonctions exécutées par un agent de la paix ou un agent de sécurité, ou de tout acte commis dans le cadre de l'article 494 ou afin de prêter légalement main-forte à un agent de la paix.

« fonctions désignées »
 “*designated function*”

“qualified medical practitioner”
 « *médecin qualifié* »

“qualified medical practitioner” has the same meaning as in subsection 254(1).

« médecin qualifié » Médecin qualifié au sens du paragraphe 254(1).

« médecin qualifié »
 “*qualified medical practitioner*”

“qualified technician”
 « *technicien qualifié* »

“qualified technician” has the same meaning as in subsection 254(1).

« technicien qualifié » Technicien qualifié au sens du paragraphe 254(1).

« technicien qualifié »
 “*qualified technician*”

“security officer”
 « *agent de sécurité* »

“security officer” means a person designated as a security officer by the Attorney General for the enforcement of sections 31.01 to 31.16.

« virus désigné » S'entend du virus de l'hépatite B ou C ou du virus d'immunodéficience humaine.

« virus désigné »
 “*designated virus*”

OBTAINING AND EXECUTING A WARRANT

OBTENTION ET EXÉCUTION DU MANDAT

Application for a warrant to obtain samples of blood

31.02 A person may apply to a justice for a warrant authorizing the taking of a sample of blood from another person in order to determine whether that person carries a designated virus where the applicant believes on reasonable grounds that

31.02 Quiconque peut déposer une demande de mandat devant un juge de paix pour faire prélever des échantillons de sang d'une personne afin de vérifier si celle-ci est porteuse d'un virus désigné, s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois que :

Demande pour l'obtention d'échantillons de sang

(a) the applicant has come into contact with a bodily substance of the other person while

a) il est entré en contact avec une substance corporelle de cette personne alors qu'il était

engaged in the performance of a designated function in relation to the other person;

(b) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus; and 5

(c) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in 10 the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by a designated virus that might have been present in the 15 bodily substance with which the applicant came into contact.

Appearance

31.03 A justice who receives an application under section 3 shall cause the parties to appear before the justice. 20

Decision

31.04 A justice before whom the parties have appeared may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the 25 direction of the qualified medical practitioner, such samples of the blood of the person as in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine whether the person 30 carries a designated virus, where the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(a) the applicant came into contact with a bodily substance of the other person while 35 the applicant was performing a designated function in relation to the other person;

(b) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have 40 been infected by a designated virus;

(c) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in 45 the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately deter-

dans l'exercice d'une fonction désignée auprès d'elle;

b) vu les circonstances selon lesquelles il est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un 5 virus désigné;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse san- 10 guine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision et dans un délai opportun s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est 15 entré en contact.

31.03 Le juge de paix qui reçoit la demande fait comparaître les parties devant lui.

Comparution

31.04 Le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut décerner un man- 20 dat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une 25 analyse convenable permettant de déterminer si la personne est porteuse d'un virus désigné, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la fois que :

Décision

a) le demandeur est entré en contact avec 30 une substance corporelle d'une autre personne, alors que le demandeur était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès de cette personne;

b) vu les circonstances selon lesquelles le 35 demandeur est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus désignés 40 et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision, et dans un délai opportun, s'il a été infecté par un virus 45

	<p>mine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by a designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and</p> <p>(d) a qualified medical practitioner is of the opinion that the taking of blood samples from the person would not endanger the life or health of the person.</p>	<p>désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact;</p> <p>d) un médecin qualifié est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.</p>	
Samples of blood	<p>31.05 Blood samples may be taken from a person only pursuant to a warrant issued under section 31.04, and only by or under the direction of a qualified medical practitioner, provided that the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of such blood samples does not endanger the life or health of the person.</p>	<p>31.05 Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un mandat décerné en vertu de l'article 31.04 que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risqueront pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.</p>	Prélèvement
No offence committed	<p>31.06 (1) No qualified medical practitioner or qualified technician is guilty of an offence only by reason of a refusal to take blood samples from a person for the purposes of this Act.</p>	<p>31.06 (1) Un médecin qualifié ou un technicien qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de prélever un échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.</p>	Non-culpabilité
No offence committed	<p>(2) No qualified medical practitioner is guilty of an offence only by reason of a refusal to cause a qualified technician to take blood samples from a person for the purposes of this Act.</p>	<p>(2) Un médecin qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de faire prélever par un technicien qualifié un échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.</p>	Non-culpabilité
Immunity	<p>31.07 No qualified medical practitioner by whom or under whose direction blood samples are taken from a person pursuant to a warrant issued under section 31.04 and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of such blood samples.</p>	<p>31.07 Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui, en vertu d'un mandat décerné en vertu de l'article 31.04, prélève un échantillon de sang ou le fait prélever par un technicien qualifié, ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié, pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables en prélevant l'échantillon.</p>	Immunité
Punishment for refusal	<p>31.08 A justice may impose a term of imprisonment not exceeding six months on any person who fails or refuses to undergo a blood test pursuant to a warrant issued under section 31.04.</p>	<p>31.08 Un juge de paix peut infliger une peine d'emprisonnement maximale de six mois à toute personne omettant ou refusant de subir un examen sanguin ordonné conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 31.04.</p>	Peine en cas de refus

Certificate of qualified medical practitioner

31.09 On completion of the taking of the samples of blood of a person by a qualified medical practitioner or a qualified technician, pursuant to a warrant issued under section 31.04, the qualified medical practitioner shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, a copy of a certificate

(a) stating

(i) that the qualified medical practitioner took the blood samples from the person mentioned in the warrant,

(ii) that, before the samples were taken, the qualified medical practitioner was of the opinion that the taking of blood samples from the person would not endanger the life or health of the person, and

(iii) the time and place where the blood samples were taken; or

(b) stating

(i) that the qualified medical practitioner caused the samples to be taken by a qualified technician under his direction from the person mentioned in the warrant, and

(ii) that, before the samples were taken, the qualified medical practitioner was of the opinion that the taking of the blood samples would not endanger the life or health of the person.

Certificate of qualified technician

31.1 On completion of the taking of the samples of blood from the person pursuant to the warrant issued under section 31.04, the qualified technician shall give to the qualified medical practitioner who caused him to take the samples and to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, a copy of a certificate stating

(a) that the qualified technician took the samples of blood;

(b) the time and place where the samples of blood were taken; and

(c) that the blood samples were taken directly from the person mentioned in the warrant.

Certificat du médecin qualifié

31.09 Dès qu'il a prélevé les échantillons de sang d'une personne conformément au mandat décerné en vertu de l'article 31.04, ou qu'il les a fait prélever par un technicien qualifié en vertu de ce mandat, le médecin qualifié doit remettre à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de la paix qui le remplace une copie d'un certificat contenant :

a) soit les mentions suivantes :

(i) il a lui-même prélevé les échantillons de sang de la personne visée par le mandat,

(ii) il était d'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de cette personne,

(iii) le temps et le lieu où les échantillons de sang ont été prélevés;

b) soit les mentions suivantes :

(i) il a fait prélever les échantillons de sang de la personne visée par le mandat par un technicien qualifié, sous sa direction,

(ii) il était de l'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettaient pas en danger la vie ou la santé de cette personne.

Certificat du technicien qualifié

31.1 Dès qu'il a prélevé les échantillons de sang de la personne conformément au mandat décerné en vertu de l'article 31.04, le technicien qualifié doit remettre au médecin qui le lui a demandé, à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat, ou à tout autre agent de la paix qui le remplace, une copie d'un certificat contenant les mentions suivantes :

a) il a lui-même prélevé les échantillons de sang;

b) le temps et le lieu où les échantillons de sang ont été prélevés;

c) les échantillons de sang ont été reçus directement de la personne visée par le mandat.

Duty of analyst	<p>31.11 On completion of the analysis of the samples of the blood of a person pursuant to the warrant issued under section 31.04, the analyst shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, and to the qualified medical practitioner referred to in section 31.09 a copy of a certificate containing the results of his analysis.</p>	<p>31.11 Dès qu'il a effectué l'analyse des échantillons de sang d'une personne, conformément au mandat décerné en vertu de l'article 31.04, l'analyste remet à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat, ou à tout autre agent de la paix qui le remplace, ainsi qu'au médecin qualifié visé à l'article 31.09, une copie d'un certificat contenant les résultats de son analyse.</p>	Obligation de l'analyste
Duty of peace officer	<p>31.12 As soon as the peace officer receives the certificate from the qualified medical practitioner, the certificate from the analyst and, if appropriate, the certificate from the qualified technician, he shall cause copies to be sent to the applicant and to the person from whom the samples of blood were taken.</p>	<p>31.12 Dès que l'agent de la paix reçoit le certificat du médecin qualifié, le certificat de l'analyste et, selon le cas, le certificat du technicien qualifié, il doit en faire parvenir une copie de chaque certificat au demandeur et à la personne ayant fait l'objet des prélèvements de sang.</p>	Obligation de l'agent de la paix
Analysis prohibited	<p style="text-align: center;">PROHIBITIONS</p> <p>31.13 A sample of blood taken from a person pursuant to a warrant issued under section 31.04 shall not be analysed for any purpose other than the purpose specified in the warrant.</p>	<p style="text-align: center;">INTERDICTIONS</p> <p>31.13 Un échantillon de sang d'une personne prélevé conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 31.04 ne peut être analysé que pour les fins pour lesquelles il a été décerné.</p>	Analyse interdite
Use prohibited	<p>31.14 The samples of the blood of a person obtained pursuant to a warrant issued under section 31.04 shall not be used for any purpose other than the purpose for which they were obtained.</p>	<p>31.14 Il est interdit d'utiliser les échantillons de sang d'une personne, obtenus conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 31.04, à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été obtenus.</p>	Utilisation interdite
Offence and penalty	<p>31.15 Every one who contravenes section 31.13 or 31.14 commits an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>31.15 Quiconque contrevient aux articles 31.13 ou 31.14 commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.</p>	Infraction et peine
Prohibition	<p>31.16 No certificate covered by this Act shall be received in evidence</p> <p>(a) in a civil proceeding; or</p> <p>(b) in a criminal proceeding except in a proceeding under section 31.08.</p>	<p>31.16 Aucun certificat visé par la présente loi ne peut être reçu en preuve :</p> <p>a) lors d'une procédure civile;</p> <p>b) lors d'une procédure criminelle sauf lors d'une procédure visée à l'article 31.08.</p>	Interdiction

